

## Arrêt

n° 258 723 du 27 juillet 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 Liège

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa étudiant notifiée le 26 octobre 2020 », prise le 21 octobre 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2020, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, dans le but de poursuivre ses études en Belgique.

1.2. Le 21 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande susmentionnée. Cette décision, notifiée le 21 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.  
En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec

*tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 58, 59 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) » (ci-après : la directive 2016/801), du « devoir de minutie », du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, et à la directive 2016/801, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a produit les documents requis par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Elle en déduit qu'ayant déposé tous les documents requis, le visa étudiant doit lui être accordé. En ce sens, elle rappelle que l'Etat n'a pas transposé l'article 20.2 de la directive 2016/801, « *par lequel les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ». Elle considère qu'au contraire de l'article 20.1 de la directive susmentionnée, l'article 20.2 n'énonce que des facultés de rejet, et estime que cela implique la nécessité d'une transposition de l'article 20.2 pour y avoir recours. A supposer que cette faculté de rejet soit possible sans transposition, elle fait valoir qu'il faut que « *la législation précise les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que l'étudiant envisage de séjourner à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

De manière subsidiaire, elle soutient que la décision entreprise est constitutive « *d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que Mademoiselle [K.] séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission* ». Elle affirme que la décision querellée ne précise même pas quelles sont les imprécisions, manquements et contradictions qui lui sont imputées. Elle en déduit qu'il s'agit d'une motivation parfaitement stéréotypée, reproduite à l'identique dans de multiples décisions. Elle conclut qu'en « *méconnaissance de l'article 20.4 de la directive, la décision de rejet ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni respecte le principe de proportionnalité* ».

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*

*2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

*3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque :

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya*, après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE, 10 septembre 2014, *Ben Alaya*, C-491/13, §§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas produit « *d'éléments suffisants permettant [...] de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* ». Elle considère qu'au vu « *du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ». La partie défenderesse en conclut que « *ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

A cet égard, il ressort du « Questionnaire – ASP études » rempli en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ?* », la partie requérante a indiqué « *ayant fait 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année en Gestion de la logistique et transport j'aimerais actuellement me spécialiser en assurance et gestion des risques qui est une branche de la gestion de logistique et transport* ». Il ressort, toujours du même questionnaire, qu'à la question « *Citez les 5 cours majeurs de votre future formation en Belgique* », la partie requérante a listé « *1) Assurance de vie 2) Mathématique financière 3) Droit pénal 4) Fiscalité 5) Communication d'informatique* ». En outre, s'agissant de ses aspirations professionnelles au terme de ses études, elle a précisé « *recevoir une meilleur [sic] formation, obtenir mon diplôme ensuite le mettre au service de mon pays. Enfin de contribuer à son évolution* », et a relevé quant aux débouchés offerts par son diplôme à la fin de ses études « *Dans le secteur privé - Assurance dans une compagnie - Assurance dans une banque - Assurance dans une entreprise* », ainsi que « *Dans le secteur public* » et « *Assurance dans les institutions* ».

Si ces réponses restent succinctes et peu concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « *la décision ne précise même pas quelles sont les imprécisions, manquements et contradictions imputées à Mademoiselle [K.] : il s'agit d'une motivation parfaitement stéréotypée, reproduites à l'identique dans de multiples décisions prises en dernière minute* ».

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle « *il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un détournement de la procédure et donc d'examiner si l'objectif de la partie requérante est de séjourner sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission, à savoir pour étudier. Il ressort de la décision attaquée que le contrôle exercé par la partie défenderesse a bien été limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre mais qu'il existe en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure. Ainsi, comme indiqué dans la décision attaquée, la partie requérante ne répond pas à de nombreuses questions du questionnaire (par exemple, la partie requérante ne répond à la question 3 demandant de décrire le projet complet d'études envisagée). La partie requérante n'oppose aucun*

*argument pour contester cette motivation. En outre, il ressort du dossier administratif que la partie requérante postule pour un niveau d'étude en Belgique, qu'elle a déjà réalisé au pays d'origine. La partie requérante ne justifie dès lors pas l'intérêt de reprendre les mêmes études sur le territoire belge », constitue manifestement une tentative de motivation a posteriori qui auraient dû figurer dans la décision litigieuse, et ne sauraient dès lors renverser les constats qui précèdent.*

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision « *de refus de visa étudiant notifiée le 26 octobre 2020* », prise le 21 octobre 2020, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. PAULUS, greffier assumé.

La Greffière,

La Présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS